

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORDON ELECTRONICS DINAN

ZONE INDUSTRIELLE de QUEVERT
14 Rue de la violette BP 63130
22100 Dinan

Références : 2025.220
Code AIOT : 0005500357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement CORDON ELECTRONICS DINAN implanté 14 Rue de la Violette 22100 Quévert. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réalisée le 28 mai 2025, avait pour objectif de vérifier la levée de la mise en demeure du 14 octobre 2024 et le respect des prescriptions du plan de défense incendie.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510-2.b pour un entrepôt couvert de 61000m³ de matières combustibles, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDON ELECTRONICS DINAN
- 14 Rue de la Violette 22100 Quévert
- Code AIOT : 0005500357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CORDON ELECTRONICS à QUEVERT est spécialisé dans la réparation de matériels électroniques, de téléphones portables, boxs internet et trottinettes électriques. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.I	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.II	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation respecte les prescriptions relatives à la sécurité incendie, avec un plan de défense incendie actualisé, un suivi fiable des stocks via l'outil SEIRICH, et des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et bien positionnés. Les rapports récents confirment une maintenance régulière, malgré quelques points à suivre. L'exploitant assure la disponibilité des documents réglementaires et une gestion rigoureuse des matières stockées, garantissant ainsi un contrôle efficace des risques. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les suivis électriques nécessaires, permettant de proposer la levée de la mise en demeure du 14 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a réalisé un nouveau contrôle électrique par la société SOCOTEC le 02/12/20224 qui conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion". Ainsi, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Il peut être proposé de lever l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats :

<p>En dehors des heures d'exploitation, l'entrepôt est placé sous surveillance permanente par la présence d'un gardien. Une barrière contrôle l'accès au site, empêchant l'accès libre aux personnes extérieures. Ces dispositions permettent l'alerte des secours, leur accueil sur site et l'accès aux installations en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de défense incendie a été établi par l'exploitant. La procédure générale « Consignes en cas d'incendie », mise à jour le 14/06/2024, intègre les retours d'expérience des incidents survenus en 2025 (deux départs de feu dans le stockage de batteries). Ce plan est disponible au poste de garde.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir transmis le plan de défense incendie aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ce document est également accessible à l'accueil du site. Deux exercices annuels de simulation de départ de feu sont organisés, dont l'un en présence des sapeurs-pompiers. Ces exercices visent à mobiliser différents personnels sur des plages horaires variées, conformément aux enseignements tirés de l'incendie de 2008. Par ailleurs, trois agents d'astreinte sont désignés afin d'assurer la disponibilité permanente des équipes d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Plan d'Opération Interne (POI) fait l'objet d'une mise à jour régulière, conformément aux exigences, incluant notamment l'identification des vannes et la modification de la procédure prévoyant la fermeture de l'ensemble des vannes afin de prévenir tout rejet. Cette actualisation garantit la pertinence et l'efficacité du POI face aux évolutions du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Schémas d'alarme et d'alerte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[Le plan de défense incendie comporte]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
<p>Constats :</p> <p>Les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à engager dès la détection d'un incendie - incluant l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, ainsi que la liste des interlocuteurs internes et externes - sont disponibles. La fiche réflexe a été transmise et le schéma est présenté à la page 12 du document « Consignes en cas d'incendie ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[Le plan de défense incendie comporte]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie comprend les plans d'implantation des cellules de stockage ainsi que des murs coupe-feu. Ces documents sont disponibles au poste de garde et ont été transmis à l'inspection ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), conformément à la déclaration de l'exploitant.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée : [Le plan de défense incendie comporte] - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
Constats : Le plan de défense, inclut les plans des réseaux alimentant les points d'eau, les plans des locaux avec description des dangers, ainsi que des consignes pour l'accès des secours. Ces documents ont été transmis lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : [Le plan de défense incendie comporte] - plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
Constats : Le plan de défense incendie comprend un plan de situation détaillant l'alimentation en eau, l'emplacement des vannes de barrage et les modalités d'utilisation de la ressource en eau. L'exploitant a transmis plusieurs rapports récents : <ul style="list-style-type: none">• Vérification sprinklage par APAVE du 17/12/2024, signalant des non-conformités liées à l'incompatibilité des produits et à certains équipements.• Vérification désenfumage par DESAUTEL du 29/10/2024, avec des préconisations de remplacement d'équipements.• Vérification poteaux et bouches d'incendie par DESAUTEL du 20/11/2024, recommandant le remplacement du poteau incendie n°7.• Vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) par DESAUTEL du 20/11/2024, mentionnant plusieurs fuites sur différents raccords et axes. Lors de l'inspection sur site, ont également été constatés :

- La vérification des pompes et moteurs diesel des sprinklages par AXIMA le 04/11/2024.
- La vérification des extincteurs réalisée en janvier 2025 par échantillonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rapidement mettre en œuvre les mesures nécessaires pour corriger les non-conformités relevées, notamment le remplacement du poteau incendie n°7, la réparation des fuites sur les RIA, ainsi que les remplacements d'équipements de désenfumage et sprinklage. Un suivi régulier sera attendu lors des prochaines inspections.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les stocks varient peu et a transmis un tableau récapitulatif des stocks, indiquant une capacité maximale de 2075 tonnes, avec 1383 tonnes en juin 2025.

Il utilise l'outil SEIRICH pour suivre les matières stockées, permettant une gestion des produits chimiques et une évaluation des risques chimiques en milieu professionnel. (seirich.fr)

D'autre part, pour l'activité annexe de retraitement de batterie de VAE et trottinette, l'exploitant utilise un tableau de suivi transmis post inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a déclaré utiliser l'outil SEIRICH pour suivre les matières stockées, ce qui permet une gestion rigoureuse des produits chimiques et une évaluation des risques chimiques en milieu professionnel. Concernant les produits dangereux, il a été constaté sur le logiciel une quantité approximative inférieure à 60 litres, tous types confondus (nettoyants, alcool, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R4411-73 du Code du travail, l'exploitant doit disposer, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses. Ces documents doivent être tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

...

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ces RIA sont positionnés de manière à permettre l'attaque simultanée d'un foyer par deux lances sous deux angles différents. Ils sont conçus pour être utilisables en période de gel, sauf pour les cellules ou parties de cellules à stockage totalement automatisé.

Lors de l'inspection, une demande de test a été formulée concernant le RIA n°4, localisé dans le bâtiment de stockage L8.

Type de suites proposées : Sans suite